

RÈGLEMENT INTÉRIEUR DES AGENTS LOGES PAR NÉCESSITE ABSOLUE DE SERVICE

**Comité Social Territorial du 11/12/2023
Conseil municipal du 20/12/2023 délibération n°213-2023**

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 29/12/2023



ID : 013-211300637-20231220-213_2023-DE

SOMMAIRE

ARTICLE 1 :	Objet du règlement
ARTICLE 2 :	Attribution du logement
ARTICLE 3 :	Période de vacances scolaires
ARTICLE 4 :	Absences de l'agent logé
ARTICLE 5 :	Commission d'attribution d'un logement par nécessité absolue de service
ARTICLE 6 :	Évaluation
ARTICLE 7 :	Sanctions
ARTICLE 8 :	Modification du règlement
ARTICLE 9:	Signatures

Article 1 Objet du règlement

Ce règlement définit les fonctions et responsabilités des agents logés par nécessité absolue de service.

L'attribution des logements fait l'objet d'un arrêté nominatif de Monsieur le Maire.

Le présent règlement intérieur s'applique aux agents logés par nécessité absolue de service. Ces agents sont régis par le statut de la fonction publique territoriale.

Article 2 Attribution du logement

Il est attribué aux agents un logement par nécessité absolue de service.

Le bénéficiaire du logement supporte l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.

Le bénéficiaire du logement doit souscrire une assurance.

Les charges accessoires (eau, gaz, électricité et chauffage) sont à la charge de l'agent.

L'agent, dans le cadre de ses fonctions d'agent logé, est placé sous la responsabilité hiérarchique de la Direction du service municipal dont dépend le bâtiment dans lequel se situe le logement.

En dehors des activités liées à la concession de logement par nécessité absolue de service, l'agent logé demeure sous la responsabilité hiérarchique du service auquel il est par ailleurs affecté.

La contrepartie du logement dont bénéficie l'agent, par nécessité absolue de service, implique l'accomplissement des tâches dont les principes sont définis ci-dessous.

Les arrêtés individuels qui seront établis et notifiés aux agents logés préciseront l'étendue exacte des missions qui leur seront demandées.

Obligations liées à la fonction de gardiennage :

- surveillance des bâtiments
- surveillance du bon état de fonctionnement des bâtiments
- fermeture des équipements en vérifiant l'extinction de tout l'éclairage, la mise sous alarme des établissements qui en sont dotés
- suivi du fonctionnement de l'alarme de l'équipement
- tournée de contrôle en soirée, le week-end et pendant les vacances scolaires
- signaler sans délai au Directeur de l'établissement ou de l'équipement concerné ou au Directeur d'école, ainsi qu'à la hiérarchie dont il relève en tant qu'agent logé, tous les dysfonctionnements constatés, tels que bris de vitre, fuite d'eau, etc ..., et notamment prendre les premières mesures nécessaires à titre conservatoire,
- veiller au pavoisement de l'établissement.

Obligations liées au nettoyage des cours et entretien des espaces verts du groupe scolaire :

- entretien des espaces extérieurs situés dans l'enceinte des groupes scolaires
- entretien des espaces extérieurs situés aux abords des groupes scolaires
- arrosage des « jardins pédagogiques » des écoles
- gestion des conteneurs d'ordures ménagères
- suivi des corbeilles de propreté
- entretien des espaces verts : tonte pelouses, taille des haies.....
- saler et déneiger les accès à l'équipement public concerné afin d'assurer un passage minimum dans les cours et espaces ouverts

Obligations liées au volet énergie :

- suivi et relevé des consommations des différents fluides des groupes scolaires tous les 2 mois
- assurer une veille sur l'éclairage
- signalement des dysfonctionnements des systèmes utilisant les fluides
- force de proposition en matière d'équipements économe
- accompagnateur des utilisateurs sur l'usage des fluides
- contrôle du bon fonctionnement du chauffage dans les groupes scolaires en soirée, le week-end et pendant les vacances scolaires

Obligations liées au logement occupé :

- entretien du logement mis à sa disposition qu'il maintiendra en bon état de propreté et de conservation, et dont il assurera seul les réparations locatives.
- L'agent logé ne pourra exécuter ou faire exécuter des travaux de transformation sans avoir demandé et obtenu l'autorisation préalable du Maire
- jouir du logement en bon père de famille, conformément à la destination des lieux

Obligations lors des scrutins politiques :

L'agent logé est notamment tenu d'être disponible lors des scrutins politiques pour :

- être présent lors de l'installation du matériel
- ouvrir et fermer les portes le jour du scrutin
- remettre en état les locaux avant la reprise des classes (remise en place du matériel)
- remettre l'alarme en route

Obligations liées au Plan Communal de Sauvegarde :

- Interventions en tant qu'appui en cas de déclenchement du Plan Communal de Sauvegarde

Obligations de service :

- en fonction des nécessité de service ou de la spécificité de l'équipement, l'agent logé pourra être assujetti à des tâches complémentaires, qui seront précisées dans le cadre de l'arrêté nominatif qui sera pris.
- lien entre la direction du groupe scolaire et des différents services communaux
- pour toute demande de matériel destiné à l'entretien des établissements scolaires (essence, pelles, balais, sacs poubelles, ...), l'agent logé devra passer par le coordinateur des agents logés sous la responsabilité du directeur du PEJESC.

Article 3 Période de vacances scolaires

Les agents logés devront, même pendant les périodes de congés scolaires, effectuer une ronde dans chaque établissement de façon à pouvoir signaler immédiatement toutes anomalies à la direction concernée.

En aucun cas les périodes de non-utilisation de l'équipement ne dispensent l'agent logé de l'entretien régulier de celui-ci.

En cas de congés de l'agent logé durant cette période, l'agent logé devra impérativement avant la reprise scolaire assurer ses obligations liées au nettoyage des cours et à l'entretien des espaces verts.

Les agents logés doivent transmettre leur planning de congés au responsable hiérarchique du service auquel ils sont affectés ainsi qu'au responsable hiérarchique de la Direction du Service Municipal dont dépend le bâtiment dans lequel se situe le logement.

Article 4 : Absences de l'agent logé

- S'agissant des groupes scolaires dans lesquels 2 agents logés sont positionnés (1 pour l'école élémentaire et 1 pour l'école maternelle), les 2 agents devront mutuellement se remplacer en cas d'absences justifiées (sauf congés pendant les vacances scolaires).
 - La Maille
 - Van Gogh
 - Jean Giono
 - Marcel Gresset
 - La Carraire
 - Gérard Philippe
 - Paul Cézanne

- Pour les autres écoles, un rattachement entre deux agents logés de ces dernières donne comme regroupement :
 - Jean Macé et Jean MoulinEn cas d'absence supérieure à 10 jours (absence médicale justifiée et/ou congés), et au-delà de ces 10 jours, les services techniques interviendront pour suppléer cette carence.

Article 5 : Commission d'attribution d'un logement par nécessité absolue de service

La commission d'attribution d'un logement par nécessité absolue de service devra être réunie afin de déterminer chaque nouvel agent recruté en tant qu'agent logé.

Article 6 : Évaluation

Dans le cadre de ses fonctions d'agent logé, l'agent sera évalué par le responsable hiérarchique de la Direction du service municipal dont dépend le bâtiment dans lequel se situe le logement.

Envoyé en préfecture le 28/12/2023

Reçu en préfecture le 28/12/2023

Publié le 29/12/2023

ID : 013-211300637-20231220-213_2023-DE



Article 7 : Sanctions

En cas de constatation de manquement à ses obligations, y compris pendant les périodes de remplacement d'un agent logé absent, et après entretien préalable, l'agent logé fera l'objet d'une lettre lui rappelant ses obligations. Cette lettre sera envoyée en recommandé avec accusé de réception.

Après deux rappels selon la procédure ci-dessus détaillée, l'agent logé ne remplissant plus les conditions de travail lui permettant de bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service, il sera mis fin à l'attribution de son logement. Il disposera d'un délai maximum de 3 mois pour quitter définitivement le logement, délai durant lequel l'agent logé devra continuer à assurer l'ensemble des tâches définies dans ce règlement et dans son arrêté individuel.

Article 8 : Modification du règlement

Le présent règlement pourra être modifié par toute nouvelle réglementation intervenant après sa signature ; il sera réactualisé par un avenant sur l'article devenu obsolète.

Article 9 : Signatures

L'agent logé reconnaît avoir pris connaissance de ce règlement intérieur, l'accepter dans tous ses articles et s'engager à le mettre en application.

Fait à Miramas, le

**Monsieur le Maire
Frédéric VIGOUROUX**

**Madame la Directrice Générale
des Services**

La Direction concernée

L'agent logé